

**DEMETER**  
Société par actions simplifiée au capital de 10.052.128,00 Euros  
Siège social : 15 avenue Raymond Poincaré  
75016 PARIS  
444 717 847 RCS PARIS

---

**PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE 18 SEPTEMBRE,  
A 16 HEURES,**

**Dans les locaux de l'établissement sis à RENNES (35000) 19A rue de Châtillon.**

Monsieur René RUELLO, Président et Associé unique de la société dénommée **DEMETER**, Société par actions simplifiée au capital de 10.052.128,00 €, dont le siège est à PARIS (75016), 15 avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 444 717 847,

**UNIQUE DECISION**

**L'Associé unique décide** notamment de modifier les articles 7, 12, 13, 14, 15, 30 et 32 d'ajouter un article 19 (comité d'investissement et stratégique) renumérotant ainsi les articles suivants **et adopte article par article**, le texte des statuts modifiés tel qu'il figure en annexe du présent procès-verbal.

**L'Associé Unique**  
Monsieur René RUELLO



4

**DEMETER**

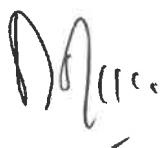
Société par actions simplifiée  
Au capital de 10.052.128 euros  
Siège social : 15 avenue Raymond Poincaré  
75016 PARIS  
444 717 847 RCS PARIS

---

**STATUTS**

**Mis à jour le 18 septembre 2024**

Pour copie certifiée conforme  
**Le Président**



### **Article 1 – Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination sociale est :

#### **DEMETER**

Dans tous les actes, et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS ; ils doivent en outre, indiquer le montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant, son état de liquidation.

### **Article 3 – Objet**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

La détention de titres de participation par voie d'acquisition, d'apport, de souscription ou par tous moyens dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, quels qu'en soient la forme et l'objet, l'animation de ces filiales et participations en particulier par des prestations de services administratives, comptables et informatiques, la gestion de la trésorerie,

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

L'acquisition et la vente d'objets d'art, l'organisation d'événements culturels et artistiques,

La participation directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

En vertu des dispositions de l'article L 227-2 du Code de commerce, la Société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de la Société est à **PARIS (75016) 15 avenue Raymond Poincaré**.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

### **Article 5 - Durée de la Société**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

4

## TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### Article 6 – Formation du capital

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de quarante mille (40.000) euros, correspondant au nominal du capital social et à 2.500 actions de seize (16) euros de nominal chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 décembre 2002 par la CAISSE D'EPARGNE DE BRETAGNE, dépositaire des fonds.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2003, il a été décidé une augmentation de capital de huit mille (8.000) euros, par émission de 500 actions nouvelles émises au prix de 6.098 € soit avec une prime d'émission de 6.082 € par action, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établi en date du 16 septembre 2003 par la CAISSE D'EPARGNE DE BRETAGNE dépositaire des fonds.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juillet 2004, il a été décidé une augmentation de capital de 4.800 euros par émission de 300 actions émises au prix unitaire de 10.666 €, soit avec une prime d'émission de 10.560 € par action, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établi en date du 30 juillet 2004 par le CIC – Banque CIO – dépositaire des fonds.

Le 30 juillet 2004, un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions a été signé permettant l'émission de 450 obligations donnant la faculté aux obligataires d'exercer un droit de conversion à raison d'une action ordinaire de 16 € de nominal contre une obligation non amortie de 16 €.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2004, il a été constaté que les obligataires ont notifié à la société DEMETER une demande de conversion de leurs 450 (quatre cent cinquante) obligations en actions.

A la suite de cette conversion, le capital social de la société DEMETER a été porté de la somme de 52.800 € à la somme de 60.000 €.

Le nombre d'actions de la société DEMETER est par ailleurs passé de 3.300 à 3.750.

A la suite de la constatation de la conversion par les obligataires de leurs obligations en actions et lors de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2006, il a été décidé une augmentation de capital de 26.784 €, par émission de 1.674 actions émises au prix unitaire de 23.885,33 €, soit avec une prime d'émission de 23.869,33 € par action, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établie en date du [2006] par [ ] dépositaire des fonds.

Aux termes d'une délibération d'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2008, le capital social a été porté à la somme de 58.800 euros par apport de 100 % des actions de la Société BRIAC.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2008, le capital social a été porté à la somme de 52.128 euros par annulation de 417 actions.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2008, le capital social a été porté à la somme de 10.052.128 euros par prélèvement sur report à nouveau pour un montant de 10.000.000 euros.

Par AGE en date du 15 février 2010, le capital social a été réduit d'un montant de 1 829 632 € par annulation de 114 352 actions détenues à son actif, portant ainsi le capital social de 10 052 128 € à 8 222 496 €. Lors de la même assemblée, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1 829 632 € par incorporation de cette somme prélevée sur le report à nouveau pour le porter ainsi à 10.052.128 €.

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 10.052.128 euros.

Il est divisé en 628.258 actions de catégorie A ordinaire de 16 € chacune, entièrement libérées.

#### **Article 8 – Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **Article 9 – Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

### **Article 10 – Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 11 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

### **Article 12 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, en cas de démembrement de propriété résultant d'une donation avec réserve d'usufruit réalisée sous le bénéfice de l'exonération partielle de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **Article 13 – Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les cessions d'actions sont libres sous réserve de la disposition suivante.

Néanmoins, les actions détenues par Mesdames Marie Ruello, Anne Gautier et Messieurs Pierre Ruello, Paul Gautier, Clément Gautier et Baptiste Gautier sont inaliénables pendant une durée expirant le 31 décembre 2030.

#### **Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions**

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 15 – Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de l'Assemblée Générale des Associés. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et statuant à la majorité simple du capital social.

Cette révocation doit être motivée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Article 16 – Pouvoirs du Président**

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le président représente la Société à l'égard des tiers pour tous les actes passés au nom et pour le compte de la Société, sauf si un tel acte est étranger à l'objet social, dans le cas où le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

2 – Le Président peut consentir à tous mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

### **Article 17 – Rémunération du Président**

La Rémunération du Président est déterminée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **Article 18 – Directeurs Généraux**

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de directeur général.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision de l'organe ayant procédé à sa nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **Article 19 – Comité d'Investissement et Stratégique**

### **19.1 Composition**

Le Comité d'Investissement et Stratégique de la société sera composé de sept (7) membres.

Les membres sont nommés par la collectivité des associés, qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont rééligibles. Un actionnaire peut être nommé membre du Comité d'Investissement et Stratégique.

Les personnes morales nommées au Comité d'Investissement et Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

### **19.2 Bureau du Comité d'Investissement et Stratégique**

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Comité d'Investissement et Stratégique.

### **19.3 Convocation du Comité d'Investissement et Stratégique – Délibérations – Procès-verbaux**

Le Comité d'Investissement et Stratégique est convoqué par le Président de la Société ou le Président du Comité d'Investissement et Stratégique.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué en tout état de cause au moins quatre fois par an, dans les trente (30) jours suivant l'échéance de chaque trimestre de l'exercice social.

La convocation se fait par lettres adressées à tous les membres sous toute forme au minimum 8 jours avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour est arrêté lors de l'envoi des convocations par l'auteur de la convocation

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité d'Investissement et Stratégique participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Comité d'Investissement et Stratégique est nécessaire pour la validité des délibérations.

4

Les décisions du Comité d'Investissement et Stratégique nécessitent le vote favorable d'au moins quatre (4) membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.

Les délibérations du Comité d'Investissement et Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur registre spécial au siège social.

#### **19.4 Mission et pouvoirs du Comité d'Investissement et Stratégique**

Les membres du Comité d'Investissement et Stratégique ne représentent pas la Société à l'égard des tiers et n'auront aucun pouvoir de gestion sur la Société.

Le Comité d'Investissement et Stratégique exerce un droit de regard sur la gestion de la Société par le Président de la Société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Comité d'Investissement et Stratégique doit donner son accord exprès écrit pour les décisions suivantes afférentes à la Société et à ses filiales et sous-filiales (les filiales et sous filiales étant également désignées « Affiliée » ou « Affiliées ») :

- approbation du budget annuel
- toute décision non prévue au budget ayant un impact supérieur à 200 K€
- cession de participation non prévue
- sollicitation d'emprunts pour des montants supérieurs à 500.000 € si non prévu au budget
- décision de solliciter l'introduction sur un marché réglementé,
- nomination du président
- fixation de la rémunération et des éventuels avantages en nature versés au Président et au directeur général,
- toute opération relevant de l'article 225-38 du Code du Commerce
- le recrutement de consultants externes ou de personnel dont la rémunération annuelle excède 100.000 € brut.

#### **Article 20 – Conventions**

Les conventions définies à l'article L 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les Conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **Article 21 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

4

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

#### **Article 22 – Représentation sociale**

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ce pouvoir.

### **TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 23 – Forme des assemblées générales**

Les décisions collectives des associées sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimés dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- Approbation annuelle des comptes et affectation des bénéfices,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- Fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Dissolution.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des associés obligent tous les associées, même absents.

#### **Article 24 – Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite **15 jours** avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées

dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit le même ordre du jour.

### **Article 25 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 15 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou un plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### **Article 26 – Admission aux assemblées – Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personnel justifiant d'un mandat.

### **Article 27 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### **Article 28 – Quorum – Vote**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

### **Article 29 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

4

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **Article 30 – Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile, ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des associés présents ou représentés représentant 70 % des actions ayant droit de vote.

### **Article 31 – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 32 – Exercice social**

Chaque exercice social sera clôturé le 31 décembre.

### **Article 33 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 34 – Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 35 – Mise en paiement des dividendes**

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établie que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou le pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après a mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 37 – Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord e tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

h

**Article 38 – Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

**TITRE VIII -CONTESTATION****Article 39 – Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.

4